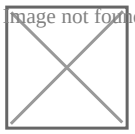

résiliation de bail

Par **bracq**, le **11/12/2019** à **10:32**

bonjour,,je devait rentré dans un logement en location le 1 décembre 2019,,jai déja réglé frais d agence,,caution,,mais je me suis rétracté du contrat de bail le 14 novembre que jai signé par voie électronique,,mais je nest pas du tout fait l état des lieux et pas de remise de clés ,,car jai annulé bien avant d occupé le logement,,,je voulais savoir si je devais quand méme donner 3 mois de préavis,,méme si je nest pas été du tout dans se logement..merci de bien me guider sur se sujet,,car l agence me réclame 3 mois de préavis,,sans état des lieux et sans remise de clés,,merci,cordialement.

Par **Visiteur**, le **11/12/2019** à **12:08**

Bonjour

Après la signature du contrat de location, le locataire ne peut mettre fin au bail qu'en respectant les règles du congé.

https://www.legalplace.fr/guides/annuler-bail-location-apres-signature/

Par **janus2fr**, le **11/12/2019** à **13:35**

Bonjour,

Il n'existe pas de droit de rétractation en matière de bail. Si vous avez signé le bail, vous êtes bien engagé. Le loyer et les charges sont bien dus dès la date d'effet du bail si elle est différente de la date de signature, peu importe que vous ayez vraiment pris possession des lieux ou pas.

Pour vous désengager, vous devez donner congé au bailleur en bonne et due forme en respectant le préavis légal (3 mois ou un mois selon le cas).

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés